

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2019-01065

DATE : **19 août 2022**

CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	D ^{re} DIANE ROGER-ACHIM	Membre

D^{re} ANNE-MARIE HOULE, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec en reprise d'instance en remplacement du D^r Michel Joyal, médecin, syndic adjoint

Plaignante

c.

D^{re} MONIQUE ST-DENIS-DEMERS (80362), médecin spécialiste en pédiatrie

Intimée

c.

MédiaQMI INC.
GROUPE TVA INC.

Requérantes

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN RÉVISION PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE
DU CONSEIL DE DISCIPLINE**
(Article 143 du *Code des professions*)

APERÇU

[1] Dans le présent dossier, tant dans sa décision sur culpabilité¹ que celle sur sanction², suivant les dispositions de l'article 142 du *Code des professions*³, le Conseil a

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. St-Denis-Demers*, 2021 CanLII 29 (22 septembre 2021).

² *Médecins (Ordre professionnel des) c. St-Denis-Demers*, 2022 CanLII 9 (30 mai 2022).

³ RLRQ, c. C-26.

prononcé diverses ordonnances, dont celles interdisant la divulgation, la publication et la diffusion du nom de l'enfant mentionné dans la plainte, dans la preuve documentaire et testimoniale ainsi que les noms de ses parents, ainsi que de toute information permettant de les identifier.

[2] Les requérantes s'adressent au Conseil afin que celui-ci réexamine la nécessité de maintenir ces deux ordonnances à la lumière des faits allégués à leur requête datée du 18 juillet 2022 et des pièces déposées à son soutien.

[3] Cette requête est ainsi libellée :

1. La requérante MédiaQMI inc. publie entre autres le journal quotidien Le Journal de Montréal distribué dans la grande région de Montréal et la province de Québec ;
2. La requérante Groupe TVA inc. est une entreprise qui diffuse des reportages journalistiques par l'entremise de sa chaîne télévisuelle généraliste, de sa chaîne d'information en continu LCN et de son site web d'informations www.tvanouvelles.ca;
3. Les requérantes MédiaQMI inc. et Groupe TVA inc. (« Requérantes ») participent à la libre circulation et à la diffusion de l'information en vue d'informer le public, ce qui est nécessaire à la bonne marche de toute société libre et démocratique ;
4. En tant qu'entreprises de presse, les Requérantes bénéficient des droits garantis par l'article 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés (« Charte »), dont les libertés d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse ;
5. Les Requérantes participent à la libre circulation et à la diffusion de l'information en vue d'informer le public, permettant ainsi aux citoyens de notre société d'évoluer dans une société libre et démocratique ;
6. Les Requérantes diffusent ainsi de l'information relative aux institutions publiques incluant, entre autres, les tribunaux et leur fonctionnement ;
7. Les Requérantes informent notamment, de façon continue, le public sur les instances se déroulant devant les cours de justice, tant civiles que criminelles, et sur les décisions judiciaires rendues par ces cours ;
8. Les Requérantes considèrent que le public a le droit d'être informé des activités se déroulant devant les tribunaux de façon à lui permettre de discuter des pratiques des tribunaux et des procédures qui s'y déroulent et d'émettre des

- opinions et des critiques à cet égard, le tout conformément à l'article 2b) de la Charte et à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne ;
9. Il est dans l'intérêt de la justice que cette honorable Cour permette aux Requérantes d'intervenir dans la présente cause de façon à faire valoir la violation de droits fondamentaux ;
 10. Le 25 février 2022, dans le cadre du dossier de la Dr Monique St-Denis-Demers, les représentations sur sanction avaient lieu devant le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec (« Conseil ») ;
 11. N'ayant pas été avisées préalablement, les Requérantes étaient absentes lors de cette journée d'audience ;
 12. Le 30 mai 2022, le Conseil rendait sa décision sur sanction (« Décision »), tel qu'il appert d'une copie de la Décision communiquée comme pièce R-1 ;
 13. Dans cette Décision, le Conseil indique entre autres avoir prononcé, en vertu de l'article 142 du Code des professions, une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de l'enfant mentionné à la plainte, dans la preuve documentaire ou testimoniale, et de toute autre information permettant de l'identifier;
 14. Le Conseil indique également avoir prononcé une ordonnance identique concernant l'identification des parents de l'enfant ;
 15. Or, il est respectueusement soumis que ces deux ordonnances (« Ordonnances ») portent atteinte sans justification légale aux droits des Requérantes garantis par la 3^e Charte, en l'occurrence, leurs libertés d'expression et de presse prévues à l'article 2b) de la Charte, notamment en ce que :
 - a) Les Requérantes n'ont pas eu l'occasion d'être entendues avant l'émission des Ordonnances alors que leurs droits constitutionnels à la liberté d'expression et à la liberté de presse sont directement restreints par ces Ordonnances ;
 - b) Le test des arrêts Dagenais et Mentuck n'a pas été appliqué avant l'émission des Ordonnances;
 - c) Considérant la quantité importante de publicités antérieures qui identifient l'enfant et les parents, les Ordonnances ne sont pas nécessaires pour éviter un risque réel et important pour l'équité du procès ou la saine administration de la justice, tel qu'il appert d'une copie de la revue de presse communiquée comme pièce R-2 ;
 - d) Puisque le droit à la vie privée s'éteint lors du décès et que les parents ont explicitement renoncé à leur droit à la vie privée, les Ordonnances ne sont pas nécessaires pour éviter un risque réel et important pour l'équité du procès ou la saine administration de la justice, tel qu'il appert d'une copie du courriel de Mme Karine Delgado communiquée comme pièce R-3 ;
 16. Le tribunal qui prononce une ordonnance visant à limiter la publicité des débats judiciaires a la capacité de la réexaminer et de la modifier lorsqu'une partie non avisée et touchée par l'ordonnance en fait la demande ;

17. Ainsi, les Requérantes soumettent respectueusement à la Cour que les Ordonnances susmentionnées devraient être annulées par le Conseil ;

18. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

[Transcription textuelle]

[4] Cette requête n'est pas contestée, les avocats de l'intimée et de la plaignante s'en remettant à la décision du Conseil.

[5] En raison de l'impossibilité de l'un des membres du Conseil de procéder à l'audition de la présente requête, celle-ci est instruite en présence des deux autres membres, dont le président qui demeure le même, et ce, conformément aux dispositions de l'article 118.3 du *Code des professions*⁴.

QUESTION EN LITIGE

[6] Le Conseil doit-il faire droit à la requête et lever partiellement les ordonnances qu'il a rendues dans le présent dossier?

ANALYSE

[7] Suivant l'article 143 du *Code des professions*, le Conseil a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence ce qui suivant la Cour d'appel dans l'affaire *De Barros* l'autorise à statuer sur toutes questions de procédure et d'évaluer s'il y a lieu de «transposer certaines règles procédurales du *Code de procédure civile* en matière disciplinaire»⁵, ou encore, d'autres qui peuvent avoir cours en droit pénal.

⁴ RLRQ, c. C-26.

⁵ *Notaires (Ordre professionnel des) c. De Barros*, 2018 CanLII 817 (QCCA).

[8] L'article 143 du *Code des professions* doit, dans le respect du débat contradictoire et des principes d'équité procédurale, recevoir une interprétation qui favorise l'exercice par le Conseil de sa pleine compétence⁶, tant à l'égard des faits soulevés par la plainte qu'à l'égard de ceux allégués par l'une ou l'autre des parties dans une requête incidente.

[9] Il est acquis que le droit disciplinaire participe d'un régime hybride qui s'alimente et s'inspire à la fois de dispositions de nature pénale que civile et des principes du droit administratif.

[10] Il vise en priorité la protection du public, dans le respect des droits du professionnel en appliquant les règles fondamentales de justice naturelle, celles qui relèvent de l'équité procédurale et les principes prévus aux *Chartes*⁷, en tenant compte de certaines distinctions⁸.

[11] En d'autres termes, le droit disciplinaire est un droit autonome en ce qu'il n'est ni le droit civil ni le droit pénal, mais plutôt une branche du droit administratif qui emprunte sous certains aspects au premier et sur d'autres au second⁹.

[12] Avant 1988, tout le processus disciplinaire devant les conseils de discipline se déroulait à huis clos.

⁶ *Laporte c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1997 QCTP 17305.

⁷ *Landry c. Barreau (Ordre professionnel du)*, 2012 QCCA 206.

⁸ Exemple : *Gasse c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 26 : le professionnel est contraignable.

⁹ *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157 (T.P.).

[13] Depuis, afin d'assurer une plus grande transparence du processus disciplinaire¹⁰, le législateur a introduit des amendements au *Code des professions* qui consacre de façon générale le caractère public des audiences devant le Conseil, par rapport à la règle du huis clos qui en devient l'exception¹¹.

[14] L'article 142 du *Code des professions* consacre le caractère public des débats devant le Conseil et l'accessibilité aux renseignements et documents déposés en preuve¹² en ces termes :

142. Toute audience est publique.

Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[15] Dans *Dagenais c. Radio-Canada*¹³, puis en 2002 dans *R. c. Mentuck*¹⁴, la Cour suprême énonce les critères et tests suivant lesquels, le pouvoir discrétionnaire du juge doit être exercé afin de justifier une ordonnance limitant le caractère public des débats devant les tribunaux.

¹⁰ *Southam c. Gauthier*, 1996 QCCA 6290.

¹¹ *Lapointe c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, EYB 1989-77470 (C.S.).

¹² *Chartrand c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2014 QCCS 1885.

¹³ 1994 CSC 39.

¹⁴ 2001 CSC 76.

[16] Résumé en une seule phrase, il convient de constater qu'il s'agit d'un exercice de mise en balance, permettant d'arriver à la conclusion que les bénéfices de l'ordonnance d'interdiction sont plus importants que ses effets préjudiciables.

[17] Enfin, récemment dans *Sherman Estate c. Donovan*¹⁵, la Cour suprême reforme le test applicable, suivant trois (3) conditions : 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important ; 2) l'ordonnance est nécessaire pour écarter ce risque sérieux, car d'autres mesures ne permettent pas de le faire et 3) les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[18] En l'instance, dans sa décision sur culpabilité, le Conseil a émis les ordonnances suivantes :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'ENFANT MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE OU TESTIMONIALE, AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PARENTS DE CET ENFANT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE OU TESTIMONIALE, AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCÈS DU CONTENU DES DOSSIERS MÉDICAUX DÉPOSÉS EN PREUVE COMME PIÈCES P-2, P-2A, P-3A et P-3B.

¹⁵ 2021 CSC 25.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCÈS AUX ÉCHANGES ENTRE LES MINUTES 42 :36 À 43 :56 DE L'ENREGISTREMENT DE LA RENCONTRE DU 11 OCTOBRE 2018 DÉPOSÉE EN PREUVE SOUS RÉSERVE DE L'OBJECTION DE L'INTIMÉE COMME PIÈCE P-9 ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE CETTE DERNIÈRE.

ENFIN, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES INFORMATIONS PERSONNELLES ET NOMINATIVES CONTENUES AU CURRICULUM VITAE DE LA D^{re} ARIELLE LÉVY DÉPOSÉ EN PREUVE COMME PIÈCE P-11.

[19] Dans sa décision sur sanction, le Conseil réitère chacune des ordonnances qu'il a précédemment émises, et ajoute la suivante :

ENFIN, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À LA PIÈCE SI-8, ET CE, POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE DE LA FAMILLE MENTIONNÉE DANS CE DOCUMENT.

[20] Les ordonnances visées par la requête des requérantes sont celles qui concernent l'identité de l'enfant mentionnée à la plainte et de ses parents.

[21] Tant dans la décision sur culpabilité que celle sur sanction, leur libellé est le même :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'ENFANT MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE OU TESTIMONIALE, AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PARENTS DE CET ENFANT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE OU TESTIMONIALE, AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

[22] Ces ordonnances ont été rendues puisque le Conseil considérait qu'il s'agissait d'un moyen adéquat et efficace pour protéger la vie privée et le droit au secret professionnel de ces personnes.

[23] Il est acquis que le Conseil, à l'instar des tribunaux de droit civil, est le gardien du principe de la publicité des audiences¹⁶.

[24] Il appartient au Conseil qui a rendu les ordonnances d'examiner l'opportunité de les reconsidérer ou de les réviser.

[25] Pour s'en convaincre, rappelons l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans *Société Radio-Canada c. Manitoba*¹⁷ :

«Selon la règle du *functus officio*, la décision définitive d'un tribunal qui est susceptible d'appel ne peut pas, en règle générale, être examinée de nouveau par le tribunal qui a rendu cette décision. Un tribunal perd sa compétence une fois le jugement officiel rendu. Cette règle favorise la reconnaissance du caractère définitif des procédures et une procédure d'appel ordonnée. Si les juridictions inférieures pouvaient réexaminer continuellement leurs propres décisions, les justiciables seraient privés d'une assise fiable à partir de laquelle interjeter appel à une juridiction supérieure.

Cela dit, il importe de faire la distinction entre le pouvoir de connaître du fond, perdu par l'application de la règle du *functus officio*, et la compétence qui existe pour superviser le dossier judiciaire. Même lorsqu'un tribunal a perdu le pouvoir de connaître du fond d'une affaire pour avoir inscrit son jugement formel, il demeure compétent pour contrôler son propre dossier à l'égard d'une instance généralement considérée comme étant une affaire accessoire, mais indépendante. Ce pouvoir fait partie de la maîtrise par le tribunal de sa propre procédure et découle, par déduction nécessaire, de l'octroi par voie législative du pouvoir juridictionnel d'un tribunal. Il est ancré dans la politique publique essentielle favorisant l'accès aux rouages des tribunaux. D'importantes décisions au sujet de la publicité du dossier judiciaire, comme prononcer, modifier ou annuler des interdictions de publication et ordonnances de mise sous scellés, peuvent devoir être prises après la fin de l'instance sur le fond. Reconnaître que cette compétence subsiste après la fin de l'instance sous-jacente n'est pas incompatible avec les objectifs du caractère définitif

¹⁶ *Racine c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2016 QCCS 5064.

¹⁷ *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33.

des procédures et de la stabilité des jugements, car la règle du *functus officio* n'a jamais eu pour but de restreindre la capacité des tribunaux d'instance inférieure d'être maîtres de leurs propres dossiers.

Le fait que les tribunaux conservent un pouvoir de surveillance à l'égard de leurs dossiers judiciaires ne veut pas dire que les décisions portant sur la publicité des débats judiciaires, une fois prises, sont susceptibles d'être réexaminées n'importe quand ou pour n'importe quelle raison. Une interdiction de publication ou une ordonnance de mise sous scellés est susceptible d'être réexaminée par le tribunal qui l'a prononcée pour deux motifs restreints et peu importe qu'elle soit consacrée dans une ordonnance ou non.

Premièrement, (...)

Deuxièmement, le tribunal peut modifier ou annuler une interdiction de publication ou une ordonnance de mise sous scellés lorsqu'il y a eu changement important des circonstances relatives au prononcé de l'ordonnance. La partie requérante doit établir à la fois qu'il y a eu changement de circonstances et que le changement, s'il avait été connu à l'époque de l'ordonnance initiale, se serait vraisemblablement traduit par une ordonnance aux conditions différentes. La justesse de l'ordonnance initiale est présumée et n'est pas pertinente quant à l'existence d'un changement important de circonstances».

[Soulignements ajoutés]

- [26] En l'espèce, c'est la deuxième situation qui se présente au Conseil.
- [27] L'enfant mentionné à la plainte est malheureusement décédé.
- [28] L'ordonnance visant son identité était pour le Conseil une mesure de protection additionnelle pour assurer que les noms de ses parents ne soient pas divulgués.
- [29] Or, en l'espèce, les requérantes déposent en preuve les déclarations assermentées des parents qui consentent à ce que leurs noms et celui de feu leur fils soient rendus publics¹⁸.

¹⁸ Pièces R-4 et R-5.

[30] De plus, et c'est la première fois que les membres du Conseil ont l'opportunité de prendre connaissance de ces documents, en 2017, suivant la revue de presse déposée en preuve¹⁹, de façon contemporaine aux évènements dont il est largement question dans les décisions du Conseil, les noms de l'enfant et de ses parents, ainsi que des photographies de celui-ci, sont largement diffusés dans les médias écrits.

[31] Ces changements importants des circonstances relatives au prononcé desdites ordonnances militent en faveur du fait que le Conseil les reconsidère.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[32] **ACCUEILLE** la requête présentée par les requérantes afin que soient modifiées les ordonnances rendues.

[33] **DÉCIDE** qu'il n'y a plus lieu pour le Conseil de protéger l'identité de l'enfant et de ses parents dont il est question en l'instance.

[34] **DÉCLARE** que les ordonnances régissant les auditions et les décisions de la présente plainte doivent désormais se lire ainsi :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCÈS DU CONTENU DES DOSSIERS MÉDICAUX DÉPOSÉS EN PREUVE COMME PIÈCES P-2, P-2A, P-3A et P-3B, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCÈS AUX ÉCHANGES ENTRE LES MINUTES 42 :36 À 43 :56 DE L'ENREGISTREMENT DE LA RENCONTRE DU 11 OCTOBRE 2018 DÉPOSÉE EN PREUVE SOUS RÉSERVE DE L'OBJECTION DE L'INTIMÉE COMME PIÈCE P-9, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE CETTE DERNIÈRE.

¹⁹ Pièce R-2.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES INFORMATIONS PERSONNELLES ET NOMINATIVES CONTENUES AU CURRICULUM VITAE DE LA D^{re} ARIELLE LÉVY DÉPOSÉ EN PREUVE COMME PIÈCE P-11.

ENFIN, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À LA PIÈCE SI-8, ET CE, POUR PROTÉGER LA VIE PRIVÉE DE LA FAMILLE MENTIONNÉE DANS CE DOCUMENT.

[35] **LE TOUT**, sans déboursés.

Daniel Y. Lord

Original signé électroniquement

M^e DANIEL Y. LORD

Président

Diane Roger-Achim

Original signé électroniquement

D^{re} DIANE ROGER-ACHIM

Membre

M^e Anthony Battah
Avocat de la plaignante

M^e Marc Dufour
Avocat de l'intimée

M^e Karl Ferland
Avocat des requérantes

Date d'audience : 18 août 2022